

N<sup>o</sup> 259. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie la loi et le décret du 27 avril 1883 relatifs au remboursement ou à la conversion en rentes 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0 (loi et décret y annexés).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1883;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie la loi et le décret du 27 avril 1883 relatifs au remboursement ou à la conversion en rentes 4 1/2 p. 100 des rentes 5 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 16 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

*Loi du 27 avril 1883.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Ministre des finances est autorisé à rembourser les rentes 5 p. 0/0 inscrites au grand-livre de la dette publique, à raison de 100 francs par 5 francs de rente, ou à les convertir en nouvelles rentes 4 1/2 p. 0/0 portant jouissance du 16 août 1883, à raison de 4 fr. 50 c. de rente pour 5 francs de rente.

Art. 2. L'exercice du droit de remboursement de l'État est suspendu pour les nouvelles rentes 4 1/2 p. 0/0 pendant un délai de dix années à courir du 16 août 1883.

Art. 3. Le nouveau fonds 4 1/2 p. 0/0 est divisé en séries. Les arrérages du nouveau fonds 4 1/2 p. 0/0 sont payables par trimestre et le minimum de rente inscriptible est fixé pour ledit fonds à 2 francs.

Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'État sont assurés aux rentes du nouveau fonds 4 1/2 p. 0/0.

Ces rentes sont insaisissables, conformément aux dispositions des